



Arrêt

**n° 133 988 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 29.04.2014 et notifiée au requérant le 14.05.2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier du 5 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 novembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 133 985 du 27 novembre 2014.

1.3. Par courrier du 5 mai 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 janvier 2013.

1.4. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Par courrier du 5 février 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 octobre 2013.

1.6. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.7. Le 7 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant de Belge.

1.8. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 14 mai 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 07.11.2013, par :

Nom E.Y.

Prénom(s) : A.

Nationalité : Maroc

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : Mildar

Numéro d'identification au Registre national [...]]

Résidant / déclarant résider à : [...]]

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 07.11.2013, la personne concernée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge, E.Y.E.H. (NN [...]).

A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressé a produit : son passeport, un extrait d'acte de naissance, un bail enregistré, une attestation de l'Office National des Pensions, une attestation du CPAS et un relevé de Banque (extrait de compte) de Monsieur E.Y. et madame E.Y. (parents de la personne concernée). Par contre, il ne démontre qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Considérant l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée qui stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tel que prévu au même alinéa, ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par ailleurs, les revenus de la maman ne sont pas pris en compte car elle émarge également des pouvoirs publics (attestation du CPAS de Bruxelles du 24.10.2013).

En outre, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint. En effet, le seul document produit est un extrait de compte d'A. bank (succursale de Belgique) qui indique les mouvements bancaires effectués par Monsieur E.Y.E.H. et aucun envoi d'argent à l'attention de Monsieur E.Y.A. n'est mentionné sur cet extrait de compte pour la période du 01.01.2013 au 24.10.2013.

De plus, la déclaration de prise en charge établie le 15.10.2013 par Monsieur E.Y. à l'égard de- son fils ne déploie pas ses effets en matière de regroupement familial.

Enfin, l'intéressée n'établit pas quelle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire partiellement ou en totalité et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 40bis, §1, alinéa 1^{er}, 3^o et l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du devoir au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Il reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et précise le contenu de l'obligation de motivation formelle en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.517 du 16 février 2009.

Il fait grief à la partie défenderesse de considérer que son père ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. A cet égard, il précise avoir produit, à l'appui de sa demande, l'attestation de paiement d'une garantie de revenus aux personnes âgées et un extrait d'un compte bancaire, duquel il ressort que les autres enfants de son père lui versent régulièrement des sommes d'argent. Dès lors, il considère que la partie défenderesse était tenue d'examiner cet élément, en telle sorte qu'en omettant de prendre en considération cette information, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision entreprise et a porté atteinte au principe de bonne administration.

Par ailleurs, il critique le motif de la décision entreprise tiré du fait que les documents produits n'établissent pas de manière suffisante sa qualité de membre de famille à charge. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'exclure les extraits de compte en raison du fait qu'ils portent sur des mouvements effectués par Monsieur [E. Y. E.H.], et ce, alors qu'il a pourtant également déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs preuves d'envoi d'argent datant de son séjour en Espagne. Il fait grief à la décision entreprise d'être « *muette* » au sujet de ces envois d'argent, en telle sorte que la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation formelle.

En outre, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'a pas établi être démunie ou que ses ressources sont insuffisantes et qu'il n'a pas prouvé que le soutien matériel de son père lui est nécessaire. A cet égard, il critique également le fait que la partie défenderesse a soutenu qu'il n'a pas établi l'existence d'une situation de dépendance alors qu'elle était informée qu'il est arrivé d'Espagne pour vivre au domicile de son père, lequel le soutient financièrement depuis son arrivée.

Il mentionne ne pas être en mesure d'exercer un emploi en raison de sa situation de séjour et qu'il est donc indigent. Il affirme que tous ces éléments constituent un faisceau d'indices et de preuves établissant l'existence d'un lien de dépendance réelle vis-à-vis de son père belge. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen suffisant de la cause dans la mesure où elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a porté

atteinte au principe de bonne administration, à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient avoir une vie privée et familiale avec son père. Par conséquent, il estime que la décision entreprise aurait des conséquences sur ses liens familiaux, sociaux et amicaux développés depuis son arrivée ainsi que sur ses liens professionnels, à savoir les opportunités qu'il risque de perdre. A cet égard, il estime que la partie défenderesse devait procéder à un examen rigoureux et *in concreto* de tous les éléments du dossier.

En l'espèce, il relève que la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et de comprendre les motifs selon lesquels elle a considéré que l'atteinte portée à son droit à la vie privée et familiale était nécessaire et proportionnée. En conclusion, il affirme que la décision entreprise affecte sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer :

« -qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, pour sa part, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur quatre motifs distincts, à savoir, premièrement que le requérant n'a pas produit une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, deuxièmement que son père ne prouve pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, troisièmement que le requérant ne prouve pas être à charge du ménage rejoint et quatrièmement qu'il ne prouve pas que le soutien de la personne rejointe lui est nécessaire.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit «*A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressé a produit : son passeport, un extrait d'acte de naissance, un bail enregistré, une attestation de l'Office National des Pensions, une attestation du CPAS et un relevé de Banque (extrait de compte) de Monsieur E.Y. et madame E.Y. (parents de la personne concernée). Par contre, il ne démontre qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique*», n'est pas contesté par le requérant qui fait seulement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il est à charge de son père et que ce dernier dispose de moyen de subsistances suffisants, stables et réguliers.

Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant relatif aux moyens de subsistance du ménage rejoint et à la notion d'être à charge concerne un motif surabondant de la décision et apparaît insuffisant pour remettre valablement en cause l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme, par exemple, la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale par le requérant et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, au demeurant, *in concreto*, pourquoi la vie familiale qu'il revendique avec les membres de sa famille ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver sa relation en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Quoi qu'il en soit, force est de convenir qu'il se contente d'émettre des considérations générales relatives à sa vie privée et familiale sans toutefois préciser en quoi la décision entreprise aurait porté atteinte à l'article 8 précité. En effet, il se borne à soutenir dans sa requête introductive d'instance que « *la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec son père et le reste de sa famille, et que son retour au pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son père) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* ». Or, il lui appartenait de développer davantage ses dires, *quod non in specie*.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un Belge.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL